

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES**  
**ET ARRETES DU MAIRE**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DU PRESIDENT GUY MOLLET**

Le Député-Maire de la Ville de Watrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
 Vu que les aménagements de voirie réalisés rue du Président Guy Mollet lui confèrent un statut de « zone 30km/h ».  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-watrelos.fr](mailto:voirie@ville-watrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

**Vu l'arrêté municipal n°G2003/336 en date du 7 octobre 2003 réglementant le stationnement et la circulation, rue du Président Guy Mollet,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 5**),

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue du Président Guy Mollet pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La vitesse sera limitée à 30 km/h rue du Président Guy Mollet, voie en impasse.

**Article 3** : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue du Président Guy Mollet, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

**Article 4** : Tout conducteur circulant rue du Président Guy Mollet et abordant la rue Pierre Catteau, devra marquer un temps d'arrêt de sécurité, céder le passage aux véhicules circulant rue Pierre Catteau et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 5** : **En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963 susvisé, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans la raquette de retournement située au bout de la rue Guy Mollet.**

**Article 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
 Le Député-Maire,  
 Pour le Député-Maire,  
 L'Adjoint Délégué,

Watrelos, le 23 mars 2017  
 Le Député-Maire,  
 signé : Dominique BAERT